

COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

EXAMEN DU COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ 2016-02

ACTIVITÉS DE COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS AUTORISÉES PAR MANDAT DU SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ : OPÉRATIONS

RÉSUMÉ

L'an dernier, l'examen réalisé par le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité (CSARS) à l'égard des opérations a permis d'examiner la mesure dans laquelle le Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) se conforme aux mandats applicables, ainsi que les processus qu'il a mis en place pour s'assurer de respecter ces derniers. Le présent examen porte encore sur l'utilisation par le SCRS des pouvoirs qui lui sont conférés par mandat.

Le but premier de l'examen était d'évaluer les processus en place au sein du SCRS pour s'assurer que les conditions des mandats applicables soient respectées. L'examen a porté sur l'exercice des pouvoirs conférés par mandat dans trois contextes particuliers. Un des aspects étudiés concernait un type particulier d'opération ,

. Le deuxième aspect avait trait à une série d'incidents de non-respect des mandats, qui se sont produits de façon intermittente à compter de mars 2012. Ces incidents de non-respect ont été signalés à la Cour fédérale, dans le cadre de ses séances en formation plénière, à compter de décembre 2015. Enfin, l'examen a également porté sur une opération particulière qui a été réalisée sans autorisation légale.

L'examen a permis de cibler plusieurs secteurs de risque en ce qui a trait au respect des mandats, notamment la possibilité d'améliorer la circulation de l'information entre les personnes chargées d'offrir des conseils juridiques et les responsables de l'exécution des mandats. Il a permis, en outre, de tirer un certain nombre de conclusions et de formuler certaines recommandations afin de réduire ces risques dans l'avenir. À cette fin, le présent examen a, dans l'ensemble, mis en lumière la nécessité d'offrir une formation aux personnes ayant des responsabilités en lien avec les mandats, l'utilité des centres d'excellence lors de l'exécution des mandats et l'obligation constante d'obtenir des conseils juridiques en cas de doute quant aux pouvoirs conférés par ces derniers.

Dossier n° 2800-206

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	MÉTHODE.....	4
3	5
4	CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN VERTU D'UN MANDAT	10
5	NON-CONFORMITÉ.....	15
6	CONCLUSION.....	19
	CONCLUSIONS	20
	RECOMMANDATIONS	21

1 INTRODUCTION

L'an dernier, l'examen réalisé par le CSARS à l'égard des opérations a permis d'examiner la mesure dans laquelle le SCRS se conforme aux mandats applicables, ainsi que les processus qu'il a mis en place pour s'assurer de respecter ces derniers. Le présent examen porte encore sur l'exercice des pouvoirs conférés par mandat dans trois contextes particuliers.

Le premier aspect étudié concernait un type particulier de l'opération

. Le deuxième avait trait à une série d'incidents de non-respect des mandats, qui se sont produits de façon intermittente à compter de mars 2012; au moment où le CSARS a été informé de ces incidents, ces derniers avaient été jugés en grande partie attribuables aux mesures prises par et aux problèmes liés à la technologie utilisée pour traiter les interceptions. Enfin, au cours de l'examen des activités à accès restreint réalisé l'an dernier, le SCRS a informé le CSARS d'une opération d'interception qui a été réalisée sans l'autorisation légale de la Cour fédérale.

Le SCRS reconnaît qu'il est de la plus haute importance d'exécuter correctement les mandats. Au moment où le présent document a été rédigé, le SCRS procédait à la modernisation de ses activités dans le but, notamment, de réformer les processus entourant les mandats afin d'offrir l'assurance la plus élevée que les exigences stratégiques et les conditions des mandats seront respectées.

Tout au long du présent examen, le CSARS a tenu compte du processus d'examen des questions entourant les mandats en cours au sein du SCRS; les résultats de cet exercice devraient être connus à l'automne 2016. Le CSARS a ciblé plusieurs thèmes récurrents qui pourraient être utiles dans le cadre de cet exercice. Le présent examen met en lumière la nécessité d'offrir une formation aux personnes ayant des responsabilités en lien avec les mandats, l'utilité des centres d'excellence lors de l'exécution des mandats et l'obligation constante d'obtenir des conseils juridiques en cas de doute quant aux pouvoirs conférés par ces derniers.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

2 MÉTHODE

Les recherches du CSARS ont porté essentiellement sur la façon dont le SCRS s'assure que les conditions des mandats sont respectées. Dans chaque section, des questions plus précises ont orienté l'examen effectué, notamment : quelles sont les principales difficultés auxquelles le SCRS est confronté dans le domaine des opérations ; quelle a été l'incidence de la technologie sur le rôle de et dans quelle mesure la technologie est responsable des erreurs survenues en matière de conservation; quels sont les facteurs à l'origine du problème de non-respect qui a été observé dans

Un des principaux objectifs était d'évaluer si le SCRS, dans l'exercice de ses pouvoirs, a respecté les paramètres du ou des mandats cités à titre d'autorisation pour l'opération. L'examen a également porté sur la conformité du SCRS à la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, en évaluant, plus particulièrement, si l'utilisation d'un des pouvoirs qui lui sont conférés était « déraisonnable » ou « inutile ». De plus, l'examen a permis d'évaluer si le SCRS a respecté les normes de bonne gouvernance.

Le CSARS a évalué un échantillon de opérations afin de vérifier si celles-ci étaient conformes aux autorisations pertinentes prévues par les mandats. Une composante régionale importante a été prise en compte, à la fois dans le cadre du travail d'échantillonnage propre à chaque région ainsi que lors des visites/vidéoconférences et des échanges avec chaque région afin de discuter du travail de

Le CSARS a rencontré des représentants du SCRS à de multiples occasions pour comprendre le contexte entourant les questions à l'étude. Les discussions ont nécessité, notamment, des rencontres avec des représentants du SCRS au sein de la Direction générale, des responsables, des bureaux opérationnels, des gestionnaires, le Groupe litiges et conseils en sécurité nationale (GLCSN) du ministère de la Justice, de l'Administration centrale (AC) et des régions, ainsi que des groupes de travail sélectionnés. Ces rencontres ont aidé le CSARS à mieux comprendre les éléments techniques de telles opérations. Le CSARS a également eu droit à des séances d'information sur un certain nombre de questions liées à la conservation et au non-respect, qui seront abordées plus loin dans le rapport.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

3

3.1

3.2

3.3 Diligence raisonnable

Compte tenu du risque d'atteinte à la vie privée le CSARS a examiné les processus qui sous-tendent du SCRS. Cela a nécessité l'examen des demandes de soutien aux enquêtes, en vertu desquelles l'autorisation d'exercer les pouvoirs conférés par mandat a été demandée, de même que des plans opérationnels connexes pour un échantillon de opérations¹⁰. Le CSARS a remarqué que les renseignements et les justifications n'étaient pas toujours inclus dans la demande de soutien aux enquêtes ou le plan opérationnel. Par conséquent, il était difficile, dans bien des cas, pour le CSARS d'évaluer le fondement sur lequel . Il aurait été tout aussi difficile pour les personnes chargées d'approuver les opérations d'évaluer adéquatement les justifications. Cela pose problème, compte tenu de la nécessité de . À ce sujet, le SCRS a affirmé qu'il était déraisonnable de présumer que

¹¹. Cependant, en dehors du processus de demande de soutien aux enquêtes, **le CSARS a constaté que les régions ont fait des efforts, de concert avec l'AC, pour** les observations du CSARS au sujet de ce processus ont été soulevées par en 2014. Plus particulièrement, a porté certaines préoccupations à l'attention de l'AC concernant la présentation de demandes de soutien aux enquêtes rédigées en des termes génériques

. Le CSARS est conscient que même plus tôt, soit en 2013, des préoccupations avaient été soulevées par

. Le CSARS s'est vu expliquer que depuis 2009, le SCRS a mis en place un processus pour opérations

. Le CSARS reconnaît que cela fait partie du processus de diligence

¹⁰ L'échantillon était composé de et ce, dans toutes les régions.

opérations qui ont été effectuées au cours de la période visée par l'examen,

¹¹ Courriel échangé, « OBJET :

», le 11 juin 2014.

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

raisonnable du SCRS dans l'exercice des pouvoirs conférés par mandat, ainsi que des principaux éléments du processus de demande de soutien aux enquêtes.

Malgré cela, **le CSARS a jugé problématique que les renseignements et la justification**

ne figurent pas dans la demande de soutien aux enquêtes. La demande de soutien aux enquêtes vise à vérifier que l'opération proposée est autorisée en vertu d'un mandat et qu'elle respecte toutes les conditions qui y sont imposées. Le mandat, cité à titre d'autorisation pour les opérations, autorise généralement le SCRS à obtenir des renseignements et à exécuter le mandat.

Le CSARS craint que le processus de

nécessite de faire preuve d'une grande diligence.

Par conséquent, **le CSARS a conclu que le fait de ne pas inclure les renseignements dans la demande de soutien aux enquêtes et les informations justifiant a créé**

un risque de non-respect du mandat. En outre, le CSARS a fait remarquer que les préoccupations soulevées par les deux régions n'ont pas été correctement prises en compte, dans la mesure où le GLCSN du ministère de la Justice n'a pas été consulté afin de déterminer le degré de diligence raisonnable requis pour exécuter ce mandat.

En juin 2015, l'AC a élaboré de nouvelles procédures normales d'exploitation (PNE) pour les opérations. Les PNE prévoient l'obligation d'inclure dans la demande de soutien aux enquêtes ce qui porte à croire

. Ainsi, le

CSARS a conclu qu'en ce qui concerne les demandes de soutien aux enquêtes, les nouvelles PNE tiennent compte de l'obligation de

3.4 Autorisations légales

De façon plus générale, en raison de l'évolution rapide de la technologie, les mandats utilisés par le SCRS ont également dû être repensés, en particulier le mandat

Le cadre de la partie pertinente du mandat, lu dans son ensemble, fait état des premières opérations

. Toutefois, au cours du cycle de vie des opérations du SCRS, un changement important a été observé dans l'orientation donnée à l'exécution des mandats

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

En 2015, un nouveau mandat a été créé – le mandat . Ce type de mandat regroupe la plupart des opérations , y compris les opérations . Le mandat reflète la réalité actuelle de l'environnement opérationnel du SCRS . L'examen du modèle de ce mandat montre que des dispositions autorisent expressément le SCRS à

Selon le CSARS, le mandat ne tenait pas compte de l'objectif ultime des opérations . Bien que cela ait finalement été modifié dans le nouveau mandat, le CSARS croit que des consultations avec le GLCSN auraient dû être tenues, une fois que l'objectif des opérations eut changé . Cela aurait permis d'atténuer les risques que les éléments particuliers de l'opération aillent au-delà de ce qui était permis, en vertu du pouvoir conféré par le mandat. Bien que le CSARS soit conscient que des consultations officielles et officieuses ont été tenues avec le GLCSN dans le cadre d'opérations particulières, il n'a reçu aucune preuve de consultations plus générales avec le GLCSN concernant l'orientation changeante des opérations , avant celles qu'ont nécessitées les modifications législatives apportées en vertu de la *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes*.

Le CSARS est au fait que de l'AC fournissait régulièrement des conseils au sujet des mandats et avait l'autorisation permanente de consulter le GLCSN, au besoin, dans le cadre des mandats individuels. Cette pratique a changé au printemps 2015 . Maintenant, les régions sont invitées à demander des conseils juridiques, au besoin, pour assurer la bonne exécution des mandats. De plus, le GLCSN et le SCRS devraient continuellement échanger des renseignements au sujet des détails techniques liés à l'exercice des pouvoirs conférés par mandat.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

4 CONSERVATION DES RENSEIGNEMENTS RECUEILLIS EN VERTU D'UN MANDAT

Il existe _____ systèmes informatiques qui aident à traiter les communications interceptées.

4.1 Non-respect du mandat

À compter de mars 2016, le SCRS a mis en œuvre de nouvelles exigences en matière de vérification pour confirmer que les systèmes _____ étaient conformes aux politiques de conservation et aux conditions des mandats. Par suite de ce nouveau processus, le SCRS a appris que de façon intermittente depuis le mois de mars 2012, des renseignements avaient été conservés _____ au-delà de la période prévue dans les mandats. Au total, quatre catégories distinctes d'erreurs ont initialement été définies : 1) les défaillances technologiques _____ ; 2) les défaillances technologiques _____ ; 3) les erreurs de traitement; 4) les défaillances _____ . Considérés dans leur ensemble, ces événements constituent l'un des cas les plus importants de non-respect des mandats par le Service. Compte tenu de la gravité du problème, des groupes de travail du SCRS ont été créés en vue d'effectuer une analyse complète de la portée et de l'incidence de cette découverte, et les intervenants

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

externes en ont également été informés – y compris le ministre, la Cour fédérale et le CSARS²¹.

Les erreurs technologiques et les erreurs de traitement sont examinées ci-dessous, tandis que les défaillances seront analysées dans le cadre de la prochaine étude du CSARS²².

4.1.1 Erreurs technologiques et erreurs de traitement

Le SCRS a conclu qu'une alerte automatisée avait cessé de fonctionner²³,

Les groupes de travail du SCRS ont constaté que certains renseignements, marqués d'un indicateur pour examen ultérieur, avaient été conservés au-delà de la période de conservation; autrement dit, les employés avaient omis de faire le suivi pour s'assurer que le mandat soit respecté. De plus, certains employés avaient également mal indiqué, dans certains cas, le type de rapport rédigé; les renseignements ont donc été conservés au-delà de la période prévue dans le mandat. Selon l'analyse du SCRS, ces erreurs ont eu des répercussions sur moins d'un pour cent des sessions au cours de cette période²⁴.

²¹ La Cour fédérale a été informée pour la première fois du problème le 29 avril 2016 et a reçu un rapport à cet effet le 7 juin 2016. Le ministre de la Sécurité publique en a été informé de vive voix le 2 mai 2016 et a reçu un rapport à cet effet le 25 mai 2016. Enfin, le CSARS a eu droit à deux séances d'information détaillées, soit le 6 mai 2016 et de nouveau le 15 août 2016.

²² Comme les groupes de travail du SCRS ont poursuivi leur analyse au cours de l'été 2016, d'autres problèmes de conservation ont été relevés.

²³ Cette affaire a fait l'objet d'une enquête. Bien que l'échec du processus n'ait pas entraîné, en soi, une violation des conditions du mandat, dans les recommandations qui en ont résulté, il était recommandé d'informer la Cour du problème et des efforts déployés par le Service pour corriger la situation.

²⁴ Note de service du SCRS, [traduction] « La conservation et la destruction des documents et des communications obtenus en vertu d'un mandat », le 3 juin 2016, p. 8; consulter le courriel du SCRS, [traduction] « Objet : Réponses aux questions du CSARS tirées du document du CSARS 2016-07-13 – », le 20 juillet 2016.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

4.1.2 Évaluation du Service canadien du renseignement de sécurité

Le SCRS est d'avis que « même si les problèmes de conservation ont entraîné d'importants cas de non-respect, les répercussions réelles sur la vie privée des gens ont été minimales »²⁵. Cette conclusion a été tirée à partir de l'évaluation du SCRS, qui a démontré que les données conservées n'ont pas été utilisées afin de produire des rapports opérationnels et n'ont pas été consultées par d'autres parties que celles qui ont la responsabilité d'en rendre compte. Le CSARS a examiné de près les efforts déployés par le SCRS pour supprimer l'ensemble des

conservés à tort, y compris les mises à jour quotidiennes qui ont suivi au sein de la direction générale du SCRS responsable de ce processus²⁶. Le SCRS a lancé d'autres alertes automatiques et de nouveaux processus de vérification humaine afin de réduire le nombre d'occurrences semblables. Le plus important, selon le CSARS, est le fait que le SCRS a récemment commencé qui, compte tenu des problèmes devrait permettre d'établir un système de gestion amélioré pour régir les activités de collecte et de conservation des renseignements autorisés par mandat. Les résultats du projet doivent être communiqués à la direction du SCRS à l'automne 2016²⁷.

4.2

Les personnes chargées de rendre compte des renseignements que le SCRS obtient lors de ses activités de collecte autorisées par mandat, de les enregistrer dans les bases de données susmentionnées et d'y associer des indicateurs sont les

. Par conséquent, jouent un rôle essentiel en s'assurant que les mandats de la Cour fédérale, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et les politiques et procédures opérationnelles sont respectés²⁸.

Au moment de décider quels renseignements doivent être conservés dans les bases de données du SCRS,

²⁵ Note de service du SCRS, [traduction] « La conservation et la destruction des documents et des communications obtenus en vertu d'un mandat », le 3 juin 2016, p. 10.

²⁶ En date du 6 juin 2016, le SCRS a confirmé que toutes les erreurs relevées au départ avaient été supprimées. Voir le dossier du SCRS : , ainsi que la rencontre du CSARS avec l'équipe , datant du 15 août 2016.

²⁷ Voir la note de service du sous-directeur des Opérations , datée du 15 juillet 2016, ainsi que la rencontre du CSARS avec l'équipe , datant du 15 août 2016.

²⁸ Le CSARS s'est entretenu avec le du SCRS, de même qu'avec des représentants de toutes les régions du SCRS afin de mieux comprendre le contexte entourant les interceptions.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

Quelles que soient les différentes raisons de les erreurs qui sont évaluées par , le CSARS a établi trois catégories de préoccupations particulières liées au programme qui nécessitent des précisions et une attention supplémentaires : il s'agit des technologiques, des responsabilités et de la formation des employés.

Deuxièmement, en lien avec les limitations technologiques précédentes , on observe différentes interprétations concernant les responsabilités .

La question de savoir qui est le mieux placé pour effectuer certaines tâches liées aux produits interceptés est complexe.

. En effet, le CSARS est resté avec l'impression générale que les rôles et les responsabilités de augmentaient, mais qu'il fallait encore préciser qui est responsable de quoi et à quel moment. Heureusement, prendre de telles décisions représente la préoccupation constante de du SCRS, que le CSARS examine en parallèle.

La troisième et dernière observation porte sur le caractère adéquat de la formation .

Selon le CSARS, la raison pour laquelle les erreurs sont passées inaperçues pendant si longtemps tient, en partie, au fait que les employés qui possédaient une connaissance spécialisée des technologies d'interception et des bases

²⁹ Le CSARS a appris que pour demeurer conforme à l'aspect « strictement nécessaire » de la *Loi sur le SCRS*, doit avoir recours aux justifications

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

de données du SCRS n'avaient pas une parfaite connaissance des mandats, alors que ceux qui étaient conscients de l'importance des préceptes entourant les mandats ne connaissaient pas suffisamment bien les technologies utilisées pour la collecte et la conservation. À ce titre, **le CSARS a constaté qu'un écart s'est lentement creusé entre l'utilisation de la technologie par le SCRS et la gestion des fonctions essentielles en matière de conformité.**

Au bout du compte, le SCRS doit veiller à ce que la structure de responsabilisation servant à assurer le respect des mandats de la Cour fédérale et des politiques internes soit suffisamment solide. Bien que des efforts soient faits depuis un certain temps en vue d'assurer l'uniformité des normes nationales, le programme , plus particulièrement, n'a pas accès à un « centre d'excellence » doté de ressources suffisantes pour introduire les changements nécessaires.

Comme la raison justifiant le choix d'un modèle organisationnel plutôt qu'un autre peut changer avec le temps, le SCRS peut vouloir réexaminer l'emplacement dans la structure organisationnelle de

Dans l'ensemble, le CSARS a été impressionné par le professionnalisme et le dévouement dont ont fait preuve Non seulement ils effectuent un travail difficile , mais ils jouent en plus un rôle essentiel en s'assurant que les mandats de la Cour fédérale, la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* et les politiques et procédures opérationnelles sont respectés. En effet, l'interaction entre la technologie complexe, les exigences juridiques et les compétences sera l'élément sous-jacent aux modifications que le SCRS devra apporter au programme à long terme; une analyse considérable sera nécessaire afin de déterminer les étapes à suivre pour y parvenir. Les se sont déjà vu confier cette évaluation globale, et le CSARS reviendra donc sur cette importante responsabilité en matière de conformité dans le cadre de ses futurs examens.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

5 NON-CONFORMITÉ

Au cours de l'examen de l'an dernier des activités , le SCRS a informé le CSARS au sujet d'une opération d'interception jugée « non conforme »³⁷. Étant donné que cet incident portait sur l'activité , le CSARS a choisi d'en faire le suivi dans le cadre de la présente étude.

La non-conformité s'est produite , impliquant l'utilisation de au sein de . Il s'agissait là de la première utilisation de par le du SCRS. Bien que des documents aient démontré que et les intervenants de l'AC ont discuté au départ de la façon dont cette activité serait couverte par le ou les mandats alors en vigueur, la décision a finalement été prise de mener l'opération proposée³⁸. Quatre mois plus tard, a proposé d'utiliser , ce qui a donné lieu à un examen détaillé similaire à celui qui s'était déroulé au sein de , mis à part une différence importante : a communiqué avec le bureau du sous-directeur des Opérations, qui a ensuite demandé des conseils juridiques au sujet de l'activité proposée³⁹. Compte tenu des conseils reçus, l'opération n'a pas eu lieu⁴⁰.

L'AC a informé de l'interprétation juridique obtenue le jour même où celle-ci a été fournie et ont immédiatement été interrompus⁴¹. Il est important de souligner que le GLCSN avait été sollicité une première fois avant l'opération⁴².

Toutefois, à l'époque, les avis juridiques n'étaient pas tous conservés à un seul et même endroit et, par conséquent, les intervenants n'étaient pas tous au fait des conseils juridiques pertinents. Cette situation a depuis été corrigée, après que le SCRS eut décidé de conserver tous les avis juridiques reçus à un seul endroit accessible; cette initiative découlait d'une recommandation faite par le CSARS dans le cadre de l'étude 2015-01.

Un certain nombre d'observations peuvent être formulées à partir de la non-conformité et des conséquences de cette dernière. Pour commencer, il est problématique que certains employés de et de l'AC aient cru que était acceptable, alors que d'autres employés de et de l'AC pensaient le contraire. Si n'avait pas demandé de précisions, l'opération se serait poursuivie. En outre, la confusion liée aux préceptes entourant les mandats avait été constatée plut tôt cette année-là entre et l'AC, un incident

³⁷ Courriel du SCRS, « Non-conformité

³⁸ Courriel du SCRS, « Objet : Réponses : // Mandat, paragraphes, »

³⁹ Courriel du SCRS, « TR :

⁴⁰ Les conseils juridiques reçus faisaient état de ce qui suit : «

». Voir le courriel du SCRS, «

⁴¹ Le CSARS a confirmé l'interruption et a également confirmé que les données recueillies avaient été effacées de tous les systèmes organisationnels et opérationnels. Voir le courriel du SCRS, « Objet : NE PAS utiliser »

⁴² Note de service , « Étude 2016-02 du CSARS, activités de collecte de renseignements du SCRS autorisées par mandat : opérations », le 22 août 2016.

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

examiné en détail dans l'étude 2015-01 du CSARS. Enfin, le ou les incidents de non-conformité de 2016 mettent en lumière la préoccupation croissante actuelle du CSARS à ce sujet, à savoir que **la formation des employés sur les mandats n'est pas uniforme entre les différentes fonctions professionnelles.**

Il peut devenir inutilement compliqué d'assurer le respect des mandats lorsque certains employés se voient souvent demander de fournir des conseils juridiques *de facto* dans le cadre de l'exécution des mandats. Cela est particulièrement le cas pour par exemple, qui examinent les demandes de soutien aux enquêtes⁴³. Le SCRS a souligné à la fois à l'interne à l'intention des employés, de même qu'à l'externe pour le CSARS l'importance de lorsque des questions sont soulevées quant aux conseils à obtenir au sujet des mandats⁴⁴. Malgré l'importance de cette position en ce qui a trait à l'exécution des mandats, **le CSARS a constaté que le SCRS n'avait pas établi de normes uniformes relativement à l'embauche, à la formation et aux fonctions professionnelles attendues de**

Il n'est pas toujours possible ni indiqué sur le plan opérationnel que les régions sollicitent des conseils juridiques officiels. Concrètement, la plupart des questions peuvent être traitées soit à l'échelle régionale, soit dans le cadre de consultations au sein de l'AC, sans avoir à consulter officiellement ou officieusement le GLCSN. En plus de veiller à ce que tous les employés qui participent à l'exécution des mandats reçoivent la formation normalisée, il est donc important de s'assurer que possèdent une expertise approfondie en matière de mandat. Pour ce faire, le SCRS devrait établir des attentes normalisées en matière de rendement, ainsi que des mesures pour ce groupe d'employés.

Peu de temps après que les interceptions eurent été interrompues, le SCRS a mis en place un certain nombre de pratiques supplémentaires afin d'assurer une plus grande visibilité à⁴⁵, et le ministre de la Sécurité publique en a été informé dans le rapport annuel 2014-2015 du directeur. Enfin, la crainte que cette erreur se répète a perdu toute portée pratique, à la suite des modifications apportées aux mandats au printemps 2015, qui permettent l'utilisation de⁴⁶. Comme des changements ont été apportés au régime de mandat pour permettre au SCRS d'effectuer une activité qu'il avait déjà réalisée sans l'autorisation légale requise, le CSARS a voulu savoir si la Cour fédérale avait été informée de l'incident. Le SCRS a répondu par la négative, précisant que cette dernière n'a été mise au fait de

⁴³ En général, a la responsabilité de s'assurer que les dispositions applicables du mandat soutiennent l'exercice prévu des pouvoirs conférés. Si des questions se posent au sujet de l'interprétation des mandats ou de la légalité d'opérations particulières autorisées ou non par mandat, doit demander conseil aux Services juridiques de l'AC. Pour toute question relative au processus et aux procédures, doit demander conseil à l'AC/

⁴⁴ Voir le courriel, « Demande de suivi à – séance d'information – examen ».

⁴⁵ Plus particulièrement, « communiquera directement avec pour s'assurer qu'elle reçoit une copie conforme de tous ». Voir le courriel du SCRS, [« Objet : – mesures prises »,

⁴⁶ Courriel du SCRS, « – non-respect de mandat »,

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

l'incident qu'au moment d'accorder ces nouveaux pouvoirs⁴⁷. En réponse à la question de savoir qui était responsable de cette omission, le SCRS a répondu ce qui suit :

Personne n'a pris la décision de ne pas informer la Cour fédérale, puisque le Service n'a pas pour pratique d'informer cette dernière des situations où il aurait enfreint la loi ou agi sans autorisation légale⁴⁸.

Les activités du SCRS en lien avec les mandats doivent être conformes à ce qui a été prescrit initialement par la Cour fédérale, et dans les cas où le Service omet de s'y conformer, le CSARS est d'avis qu'il serait profitable à la Cour d'en être informée pour qu'elle puisse préciser ce qu'elle juge approprié dans les circonstances. Il est donc encourageant que le ministère de la Justice et le SCRS travaillent ensemble à l'établissement d'une série de mesures visant à renforcer la capacité des deux organismes à s'acquitter de leur obligation envers la Cour fédérale. Plus particulièrement, les mesures proposées comprennent, entre autres :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Le CSARS croit que ces mesures supplémentaires renforceront plus avant la responsabilisation. **Il formule, en outre, les recommandations suivantes à l'égard des changements que le SCRS doit apporter à l'interne, à la suite des observations générales qu'il a faites lors de son examen :**

- **tous les employés ayant des responsabilités liées aux activités autorisées par mandat doivent recevoir de façon continue une formation exhaustive normalisée, et les personnes chargées de fournir des conseils juridiques doivent avoir des connaissances à jour au sujet des opérations techniques;**
- **doivent avoir des rôles et des responsabilités clairement définis, qui sont coordonnés et normalisés dans l'ensemble des régions;**

⁴⁷ Le SCRS a d'abord répondu à cette question comme suit : « En ce qui concerne la question de savoir si la Cour fédérale a été informée de la non-conformité, a confirmé que cette dernière n'avait pas été avisée de cet incident particulier. En mars 2015, la Cour a été informée de la nécessité d'étendre les pouvoirs prévus dans les mandats délivrés en vertu de l'article 16, qui comprennent ». Voir le courriel, « Visite – Questions concernant la non-conformité – examen », le 21 juillet 2016.

⁴⁸ La déclaration du SCRS se termine comme suit : « Comme vous le savez, l'affaire a été portée à l'attention du ministre de la Sécurité publique dans le rapport annuel du directeur au ministre, qui est par la suite certifié par le CSARS, conformément à la structure de responsabilisation établie dans la *Loi sur le SCRS*. » Voir la note de service « Étude 2016-02 du CSARS, activités de collecte de renseignements du SCRS autorisées par mandat : opérations », le 22 août 2016.

⁴⁹ Document du ministère de la Justice, le 8 juin 2016.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

ÉTUDE 2016-02 TRÈS SECRET // RÉSERVÉ AUX CANADIENS

- **le SCRS doit créer un centre de décision, en vertu de l'article 21, consacré à l'exécution des mandats.**

Si [redacted] devaient être conservés dans les régions suivant la création du centre de décision, en vertu de l'article 21, le SCRS devrait également s'assurer qu'il existe des normes nationales relatives à l'embauche, à la formation et aux attentes professionnelles de ce groupe d'employés.

6 CONCLUSION

Le présent examen a porté sur le respect des mandats par le SCRS dans trois contextes particuliers, en mettant l'accent d'abord sur les opérations puis, de façon plus générale, sur le traitement des éléments interceptés. Enfin, l'examen a porté sur un de cas de non-conformité survenu à . Plusieurs thèmes connexes ont été mis de l'avant ici, notamment l'importance pour le SCRS de consulter le GLCSN en présence du « moindre doute⁵⁰ » pour s'assurer que les mandats sont exécutés en se fondant sur des conseils juridiques bien arrêtés. Le présent s'ajoute aux examens réalisés précédemment par le CSARS, à l'issue desquels le CSARS a également souligné la nécessité pour le SCRS d'obtenir des conseils juridiques dans certaines situations et de prendre des mesures pour que les autres secteurs du SCRS aient aussi accès à ces conseils. Le CSARS reconnaît le travail accompli à cette fin, dont la publication des avis juridiques sur l'intranet du SCRS.

Parallèlement, le CSARS reconnaît que l'exercice des pouvoirs conférés par mandat fait partie des obligations courantes du SCRS; par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir des conseils juridiques officiels ou informels lors de l'exécution de chaque mandat. À cette fin, tous les cas présentés ici soulignent la nécessité d'offrir aux employés ayant des responsabilités en lien avec les mandats la possibilité de profiter d'une formation continue à cet égard.

Le présent examen a été réalisé en temps opportun, puisque le SCRS apporte actuellement des améliorations à ses processus entourant l'exécution des mandats, en partie au moyen de . Le CSARS comprend également que des efforts sont actuellement déployés afin de sensibiliser les employés du SCRS aux questions touchant le respect des mandats⁵¹. Le CSARS espère que ses conclusions et ses recommandations contribueront à ces efforts.

⁵⁰ Réponse du SCRS à la note de service du CSARS, le 25 août 2016.

⁵¹ Voir la rencontre du CSARS avec et le GLCSN, le 16 août 2016.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

CONCLUSIONS

Le CSARS a constaté que les régions ont fait des efforts, de concert avec l'AC, pour

Le CSARS a jugé problématique que les renseignements et la justification ne figurent pas dans la demande de soutien aux enquêtes.

Le CSARS a conclu que le fait de ne pas inclure les renseignements dans la demande de soutien aux enquêtes et les informations justifiant a créé un risque de non-respect du mandat.

Le CSARS a conclu que les nouvelles PNE en ce qui concerne les demandes de soutien aux enquêtes tiennent compte de l'obligation de

Le CSARS a constaté qu'un écart s'est lentement creusé entre l'utilisation de la technologie par le SCRS et la gestion des fonctions essentielles en matière de conformité.

Le CSARS a constaté que la formation des employés sur les mandats n'est pas uniforme entre les différentes fonctions professionnelles.

Le CSARS a constaté que le SCRS n'avait pas établi de normes uniformes relativement à l'embauche, à la formation et aux fonctions professionnelles attendues de

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019

RECOMMANDATIONS

Le CSARS formule les recommandations suivantes :

- tous les employés ayant des responsabilités liées aux activités autorisées par mandat doivent recevoir une formation exhaustive normalisée de façon continue, et les personnes chargées de fournir des conseils juridiques doivent avoir des connaissances à jour au sujet des opérations techniques;
- doivent avoir des rôles et des responsabilités clairement définis, qui sont coordonnés et normalisés dans l'ensemble des régions;
- le SCRS doit créer un centre de décision, en vertu de l'article 21, consacré à l'exécution des mandats.

Si devaient être conservés dans les régions suivant la création du centre de décision, en vertu de l'article 21, le SCRS devrait également s'assurer qu'il existe des normes nationales relatives à l'embauche, à la formation et aux attentes professionnelles de ce groupe d'employés.

Version AIPRP

Date : 25 FÉV. 2019